

Memorial

des

Großherzogthums Luxemburg.

Erster Theil.

Acte der Gesetzgebung
und der allgemeinen Verwaltung.



N^o 50.

MEMORIAL

DU

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

PREMIÈRE PARTIE.

ACTES LÉGISLATIFS
ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

Donnerstag, 31. December 1868.

JEUDI, 31 décembre 1868.

Königl.-Großh. Beschluß vom 24. December 1868, wodurch die Veröffentlichung der Wiener internationalen Telegraphen-Convention vom 21. Juli 1868 nebst den darauf bezüglichen Acten angeordnet wird.

Wir **Wilhelm III.**, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.;

Nach Einsicht der legalisirten Abschrift des Actes, welchen die Delegierten der Regierungen, die an der zu Paris den 17. Mai 1865 abgeschlossenen internationalen Telegraphen-Convention Theil genommen oder derselben adhärirt, am 21. Juli 1868 zu Wien unterzeichnet haben;

Nach Einsicht der am 22. Juli 1868 von den nämlichen Delegierten, mit Ausnahme derjenigen von Frankreich und Griechenland, unterzeichneten Declaration, betreffend die unentgeltliche Postbeförderung von Telegrammen nach Stationen, wo kein Telegraphenbureau besteht;

Nach Einsicht der Depesche, durch welche die österreichische Regierung derjenigen des Großherzogthums Luxemburg den Beitritt der bei der Wiener Conferenz vertretenen Staaten zum Ergebnisse der Beratungen der Delegierten anzeigt;

Nach Einsicht der zwischen dem Großherzog-

I.

Arrêté royal grand-ducal du 24 décembre 1868, portant publication de la convention télégraphique internationale de Vienne, du 21 juillet 1868, avec les actes y relatifs.

Nous **GUILLAUME III.**, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu la copie légalisée de l'Acte signé à Vienne, le 21 juillet 1868, par les délégués des Gouvernements qui ont pris part à la convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865, ou qui y ont successivement adhéré;

Vu la Déclaration signée le 22 juillet 1868, par les mêmes délégués, à l'exception de ceux de France et de Grèce, relative à l'expédition gratuite par la poste de télégrammes à des stations qui ne possèdent pas de bureau télégraphique;

Vu la dépêche par laquelle le Gouvernement d'Autriche notifie à celui du Grand-Duché de Luxembourg les adhésions des États représentés à la conférence de Vienne, au résultat des délibérations des délégués;

Vu la Déclaration échangée entre le Grand-

50

thum Luxemburg und Belgien in Betreff der telegraphischen Correspondenz ausgetauschten, zu Luxemburg den 21. December 1868 durch Unsern Staatsminister, Präsidenten der Regierung, und zu Brüssel den 17. des nämlichen Monats durch den Minister der auswärtigen Angelegenheiten unterzeichneten Declaration;

Nach Einsicht der Art. 1 und 2 des Gesetzes vom 14. December 1861, wodurch die Regierung ermächtigt wird die Tarife und Bedingungen der telegraphischen Correspondenz provisorisch und in Form von Reglementen öffentlicher Verwaltung festzustellen;

Nach Anhörung Unseres Staatsraths in seinen Gutachten vom 1. October 1868 und 22. d. M.;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Berathung der Regierung im Conseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1.

Der am 21. Juli 1868 zu Wien unterzeichnete Revisionsact der internationalen Telegraphen-Convention vom 17. Mai 1865; die besagtem Acte beigefügte Tariftabelle; die am 22. Juli 1868 unterzeichnete Declaration betreffend die unentgeltliche Postbeförderung von Telegrammen, sowie die besondere zwischen dem Großherzogthum Luxemburg und Belgien am 21./17. December 1868 abgeschlossene Uebereinkunft in Betreff der telegraphischen Correspondenz sollen, behufs Vollziehung vom 1. Januar 1869 ab, durchs „Memorial“ veröffentlicht werden.

Art. 2.

Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Vollziehung dieses Beschlusses, welcher ins „Memorial“ eingerückt werden soll, beauftragt. Wasserdingen den 24. December 1868.

Für den König-Großherzog:

Deffen Statthalter im Großherzogthum:

Heinrich,

Prinz der Niederlande.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E. Servais.

Duché de Luxembourg et la Belgique, au sujet des correspondances télégraphiques, et signé à Luxembourg le 21 décembre 1868, par Son Excellence le Ministre d'État, Président du Gouvernement, et à Bruxelles le 17 du même mois, par le Ministre des affaires étrangères;

Vu les art. 1 et 2 de la loi du 14 décembre 1861 autorisant le Gouvernement à arrêter provisoirement, dans la forme de règlements d'administration publique, les tarifs et les conditions des correspondances par voie télégraphique;

Notre Conseil d'État entendu dans ses avis du 1^{er} octobre 1868 et du 22 du mois courant;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1.

L'Acte de révision de la convention télégraphique internationale du 17 mai 1865, signé à Vienne le 21 juillet 1868; le tableau des tarifs annexé à cet acte; la déclaration signée le 22 juillet 1868 relative à l'expédition gratuite des dépêches télégraphiques par la poste; ainsi que l'arrangement particulier conclu entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, sous date du 21/17 décembre 1868, au sujet des correspondances télégraphiques, seront publiés au *Mémorial*, à fin d'exécution à partir du 1^{er} janvier 1869.

Art. 2.

Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Wasserdinge, le 24 décembre 1868.

Pour le Roi Grand-Duc:

Son Lieutenant-Représentant
dans le Grand-Duché,

HENRI,

PRINCE DES PAYS-BAS

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
E. SERVAIS

Convention de Vienne.

Les Gouvernements des États signataires de la Convention télégraphique internationale conclue à Paris le 17 mai 1865, ou qui ont successivement adhéré à cette Convention, ayant résolu d'y introduire les améliorations suggérées par l'expérience et ayant, à cet effet, désigné des délégués chargés de procéder, conformément aux dispositions de l'art. 56, à la révision de la dite Convention télégraphique ;

les délégués soussignés se sont réunis en Conférence à Vienne, et ont arrêté, d'un commun accord, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, les modifications suivantes, applicables à partir du 1^{er} janvier 1869.

TITRE 1^{er}.

Du réseau international.

Article 1^{er}.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des dépêches.

Ces fils seront établis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très-actif seront, successivement et autant que possible, reliées par des fils directs, d'un diamètre d'au moins cinq millimètres, et dont le service demeurera dégagé du travail des bureaux intermédiaires.

Article 2.

Entre les villes importantes des États contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public :

Du 1^{er} avril au 30 septembre, de 7 heures du matin à 9 heures du soir ;

Du 1^{er} octobre au 31 mars, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les administrations respectives des États contractants.

L'heure de tous les bureaux d'un même État est celle du temps moyen de la capitale de cet État.

Article 3.

Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

TITRE II.

De la correspondance.

SECTION I.

Conditions générales.

Article 4.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 5.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 6.

Les Hautes Parties contractantes déclarent toutefois n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

SECTION II.

Du dépôt.

Article 7.

Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories :

1. *Dépêches d'État* : celles qui émanent du chef de l'État, des Ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes dépêches.

Les dépêches des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'État que lorsqu'elles sont adressées à un personnage officiel et qu'elles traitent d'affaires de service.

2. *Dépêches de service* : celles qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants, et qui sont relatives, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites administrations.

3. *Dépêches privées.*

Article 8.

Les dépêches d'État ne sont admises comme telles, que revêtues du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie.

L'expéditeur d'une dépêche privée peut toujours être tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue.

Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans sa dépêche la légalisation de sa signature.

Article 9.

Toute dépêche peut être rédigée en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des États contractants, et en langue latine.

Chaque État reste libre de désigner, parmi les langues usitées sur ses territoires, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique *internationale*.

Les dépêches d'État et de service peuvent être composées en chiffres ou lettres secrètes, soit en totalité, soit en partie.

Les dépêches privées peuvent aussi être composées en chiffres ou en lettres secrètes, lorsqu'elles sont échangées entre deux États contractants qui admettent ce mode de correspondance, et dans les conditions déterminées par le règlement de service dont il est fait mention à l'article 59 ci-après.

La réserve mentionnée dans le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux dépêches de transit.

Les dépêches sémaphoriques doivent être rédigées soit dans la langue du Pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du Code commercial universel.

Les dépêches qui ne sont pas admises comme dépêches ordinaires, aux termes du 1^{er} § du présent article, sont considérées comme dépêches secrètes.

Article 10.

La minute de la dépêche doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée.

Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature.

L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche à destination.

Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé du signataire de la dépêche ou de son représentant.

SECTION III.

De la transmission.

Article 11.

La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant :

1. Dépêches d'État ;
2. Dépêches de service ;
3. Dépêches privées.

Une dépêche commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

Les dépêches de même rang sont transmises par le bureau de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

Entre deux bureaux de relation directe, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif.

Dans les bureaux intermédiaires, les dépêches de départ et les dépêches de passage qui doivent emprunter les mêmes fils, sont confondues et transmises indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du § 1^{er}, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

Article 12.

Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis toutes leurs dépêches internationales à un bureau permanent.

Ces dépêches sont immédiatement échangées à leur tour de réception, entre les bureaux permanents des différents États.

Article 13.

Chaque Gouvernement reste juge, vis-à-vis de l'expéditeur, de la direction qu'il convient de donner aux dépêches, tant dans le service ordinaire qu'au cas d'interruption ou d'encombrement des voies habituellement suivies.

Toutefois, si l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux intéressés sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que les exigences du service ne s'y opposent, auquel cas il ne peut élever aucune réclamation.

Article 14.

Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'une dépêche, une interruption dans les communications télégraphiques, le bureau, à partir duquel l'interruption s'est produite, expédie immédiatement la dépêche par la poste (lettre chargée d'office), ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose. — Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de destination, soit au destinataire même. Dès que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception, ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

Article 15.

Les dépêches qui, dans les trente jours du dépôt, n'ont pu être signalées par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mises au rebut, à moins que l'expéditeur n'ait acquitté la taxe de recommandation.

Article 16.

Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

SECTION IV.

De la remise à destination.

Article 17.

Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

Elles sont remises ou expédiées à destination dans l'ordre de leur réception.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portées à leur adresse.

Les dépêches adressées à domicile ou poste restante hors de la localité desservie sont, suivant la demande de l'expéditeur, envoyées immédiatement à leur destination par la poste, ou par un moyen plus rapide si l'administration du bureau destinataire en dispose.

Article 18.

Chacun des États contractants se réserve d'organiser, autant que possible pour les localités non desservies par le télégraphe, un service de transport plus rapide que la poste ; et chaque État s'engage envers les autres à mettre tout expéditeur en mesure de profiter, pour sa correspondance, des dispositions prises et notifiées, à cet égard, par l'un quelconque des autres États.

Article 19.

Lorsqu'une dépêche est portée à domicile et que le destinataire est absent, elle peut être remise aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eut lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

Lorsque la dépêche est adressée bureau restant, elle n'est délivrée qu'au destinataire ou à son délégué.

Si la dépêche ne peut être remise à destination, avis est laissé au domicile du destinataire, et la dépêche est rapportée au bureau, pour lui être délivrée sur sa réclamation.

Si la dépêche n'a pas été réclamée au bout de six semaines, elle est anéantie.

La même règle s'applique aux dépêches adressées bureau restant.

SECTION V.

Du contrôle.

Article 20.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'État, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement l'administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

Article 21.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

SECTION VI.

Des archives.

Article 22.

Les originaux et les copies des dépêches, les bandes de signaux ou pièces analogues sont con-

servés au moins pendant une année, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Passé ce délai, on peut les anéantir.

Article 23.

Les originaux et les copies des dépêches ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue.

SECTION VII.

De certaines dépêches spéciales.

Article 24.

Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Le bureau d'arrivée paie au destinataire le montant de la taxe perçue au départ pour la réponse, soit en monnaie, soit en timbres-télégraphe, soit au moyen d'un bon de caisse, en lui faisant le soin d'expédier la réponse dans un délai, à une adresse et par une voie quelconques.

Cette réponse est considérée et traitée comme toute autre dépêche.

Si la dépêche primitive ne peut être remise, ou si le destinataire refuse formellement la somme affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe l'expéditeur par un avis qui tient lieu de la réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur fasse suivre sa dépêche, s'il y a lieu.

L'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe de la dépêche primitive.

Article 25.

L'expéditeur de toute dépêche a la faculté de la recommander.

Lorsqu'une dépêche est recommandée, les divers bureaux qui concourent à sa transmission, en donnent le collationnement intégral, et le bureau d'arrivée transmet par voie télégraphique à l'expéditeur, immédiatement après la remise de la dépêche, un avis de service indiquant l'heure précise de cette remise.

Si la remise n'a pu être effectuée, cet avis est remplacé par l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise et par les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire parvenir sa dépêche au destinataire, s'il y a lieu.

L'expéditeur de la dépêche recommandée peut se faire adresser l'avis de service sur un point quelconque du territoire des États contractants en fournissant les indications nécessaires.

Article 26.

L'expéditeur de toute dépêche peut demander que l'indication de l'heure à laquelle sa dépêche sera remise à son correspondant, lui soit transmise par la voie télégraphique.

Si la dépêche ne peut être remise, cet accusé de réception est remplacé par un avis contenant les renseignements indiqués dans le § 3 de l'article précédent

325

L'expéditeur a la faculté de se faire adresser l'accusé de réception sur un point quelconque du territoire des États contractants, en fournissant les indications nécessaires.

Article 27.

La recommandation est obligatoire pour les dépêches composées en chiffres ou en lettres secrètes, ou considérées comme dépêches secrètes.

Article 28.

Lorsqu'une dépêche porte la mention « faire suivre » sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire; il n'est toutefois tenu de faire cette réexpédition que dans les limites de l'Etat auquel il appartient, et il traite alors la dépêche comme une dépêche intérieure.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépêche en dépôt. Si la dépêche est réexpédiée, et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, la dépêche est conservée par ce bureau.

Si la mention « faire suivre » est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient à un bureau télégraphique pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées à l'adresse qu'elle aura indiquée, ou dans les conditions des paragraphes précédents.

Article 29.

Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées :
soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes;
soit à plusieurs destinataires dans une même localité;
soit à un même destinataire, dans des localités différentes, ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de la dépêche ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

Article 30.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les réponses payées, les dépêches recommandées, les dépêches à faire suivre, les dépêches multiples et les accusés de réception.

Article 31.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre les mesures que comportera la remise à destination des dépêches expédiées de la mer, par l'intermédiaire des sémiphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des États qui auront pris part à la présente Convention.

TITRE III.

Des Taxes.

SECTION PREMIÈRE.

Principes généraux.

Article 32.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants sera uniforme. Un même État pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

Toutefois les offices télégraphiques extra-européens sont autorisés à admettre sur leurs lignes la dépêche de dix mots avec taxe réduite, cette dépêche étant d'ailleurs taxée pour le parcours européen comme une dépêche de vingt mots.

Article 33.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des États contractants doit être composé de telle sorte que la taxe de la dépêche de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc.

Il sera perçu pour un franc :

Dans l'Allemagne du Nord, 8 silbergros ;

En Autriche et en Hongrie, 40 krenzer (valeur autrichienne) ;

Dans le grand-duché de Bade, en Bavière et en Wurtemberg, 28 kreuzer ;

En Danemark, 35 shilling ;

En Espagne, 0,40 écu ;

En Grèce, 1,14 drachme ;

Dans l'Inde britannique, 76 pais ;

En Italie, 1 lira ;

En Norwège, 22 skillings ;

Dans les Pays-Bas, 50 cents ;

En Perse, 1 sahibkran ;

En Portugal, 200 reis ;

Dans les Principautés-Unies, 1 piastre nouvelle ;

En Russie, 25 copeks ;

En Serbie, 5 piastres ;

En Suède, 72 øres ;

En Turquie, 4 piastres 32 paras medjidîs.

Le paiement pourra être exigé en valeur métallique.

Article 34.

Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Le tarif applicable aux correspondances échangées entre les États contractants est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente Convention. Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront toujours, et à toute époque, être réduites d'un commun accord entre tel ou tel des Gouvernements intéressés ; toutefois ces réductions devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

Toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire qu'un mois au moins après sa notification.

SECTION II.

De l'application des Taxes.

Article 35.

Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de sa dépêche pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au § 7 de l'article suivant.

Article 36.

Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes ; l'excédant est compté pour un mot.

Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications, sont comptés pour le nombre de mots employés à les exprimer.

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres qui n'ont pas une signification secrète.

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot ; il en est de même du souligné.

Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéas ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre : les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

Article 37.

Le compte des mots s'établit de la manière suivante pour les dépêches en chiffres ou en lettres secrètes, ou considérées comme dépêches secrètes.

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes, employés dans le texte chiffré sont additionnés. Le total divisé par cinq donne pour quotient le nombre de mots qu'ils représentent; l'excédant est compté pour un mot.

Les signes qui séparent les groupes sont comptés, à moins que l'expéditeur n'ait expressément indiqué qu'ils ne doivent pas être transmis.

On ajoute, pour obtenir le nombre total des mots de la dépêche, les mots en langage ordinaire de l'adresse, de la signature, et du texte s'il y a lieu. Le compte en est fait d'après les règles de l'article précédent.

Article 38.

Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont transmis d'office au destinataire.

Article 39

Toute dépêche rectificative, complétive, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission, est taxée conformément aux règles de la présente Convention, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

Article 40.

La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ de la dépêche et son point de destination, à moins d'interruption ou de détour considérable par cette voie, ou si l'expéditeur a indiqué une autre voie conformément à l'article 13.

L'indication de la voie est transmise dans le préambule et n'est point taxée lorsqu'elle est terminée par des motifs de service.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxe qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

SECTION III.

Des taxes spéciales.

Article 41.

La taxe de recommandation est égale à celle de la dépêche.

Article 42.

La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'une dépêche simple.

Article 43.

La taxe des réponses payées et des accusés de réception à diriger sur un point autre que celui d'origine de la dépêche primitive, est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de l'accusé de réception et son point de destination.

Article 44.

Les dépêches adressées à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire, dans des localités appartenant à des Etats différents, sont taxées comme autant de dépêches séparées.

Les dépêches adressées à plusieurs destinataires ou à un même destinataire dans les localités d'un même Etat, desservies par des bureaux différents, sont taxées comme une seule dépêche; il est perçu, en outre, autant de fois la taxe terminale de l'Etat destinataire qu'il y a de localités moins une.

Les dépêches adressées, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxées comme une seule dépêche; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc qu'il y a de destinations moins une.

Article 45.

Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à l'article 23, un droit fixe d'un demi-franc par copie.

Article 46.

Les dépêches recommandées ou avec accusé de réception à envoyer par la poste ou à déposer poste restante, sont affranchies, comme lettres chargées, par le bureau télégraphique d'arrivée.

Le bureau d'origine perçoit les taxes supplémentaires suivantes:

Un demi-franc par dépêche à déposer poste restante, dans la localité desservie, ou à envoyer par la poste, dans les limites de l'Etat qui fait l'expédition;

Un franc par dépêche à envoyer, en Europe hors de ces limites, sur le territoire des Etats contractants;

Deux francs et demi par dépêche à envoyer au delà.

Les dépêches non recommandées sont expédiées comme lettres ordinaires par le bureau télégraphique d'arrivée. Les frais de poste sont acquittés, s'il y a lieu, par le destinataire, aucune taxe supplémentaire n'étant perçue par le bureau d'origine.

Article 47.

La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, sera fixée conformément aux règles générales de la présente Convention, sauf, pour ceux des Etats contractants qui auront organisé ce mode de correspondance, le droit de déterminer, comme il appartiendra, la taxe afférente à la transmission entre les sémaphores et les navires.

SECTION IV.

De la perception.

Article 48.

La perception des taxes a lieu au départ.

Sont toutefois perçus à l'arrivée, sur le destinataire:

1. La taxe des dépêches expédiées de la mer par l'intermédiaire des sémaphores;

2. La taxe complémentaire des dépêches à faire suivre ;

3. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé.

Toutefois, l'expéditeur d'une dépêche recommandée, ou d'une dépêche avec accusé de réception, peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'avis de service ou l'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinataire qu'en contre paiement de la taxe due.

Article 49.

Les taxes perçues en moins par erreur ou par suite de refus du destinataire, doivent être complétées par l'expéditeur.

Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés.

SECTION V.

Des franchises.

Article 50.

Les dépêches relatives au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont ran smises en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

SECTION VI.

Des détaxes et remboursements.

Article 51.

Est remboursée à l'expéditeur par l'Etat qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Etats s'il y a lieu, la taxe intégrale de toute dépêche qui n'est pas parvenue à sa destination par le fait du service télégraphique, ou qui, par suite d'un retard notable ou de graves erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.

En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux dépêches empruntant les lignes d'un office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

Article 52.

Dans les cas prévus par l'article précédent, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des dépêches mêmes qui ont été omises, retardées, ou dénaturées, et non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard, sauf dans le cas prévu à l'art. 39.

Art. 53.

Toute réclamation doit être formée, sous peine de déchéance, dans les trois mois de la perception.

Ce délai est porté à six mois pour les correspondances échangées avec les pays situés hors d'Europe.

TITRE IV.

De la comptabilité internationale.

Article 54.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de toutes les dépêches qu'il lui a transmises, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

Par exception à la disposition précédente, l'Etat qui transmet une dépêche sémaphorique venant de la mer, débite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ de cette dépêche et la frontière commune des deux Etats.

Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

Entre pays d'Europe, les taxes sont réglées d'après le nombre des dépêches qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.

Article 55.

Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et accusés de réception sont portées intégralement, par l'office qui a perçu, au compte de l'office destinataire, ces réponses et ces accusés de réception étant traités dans les comptes comme des dépêches ordinaires qui auraient été expédiées par le bureau destinataire.

Article 56.

Lorsqu'une dépêche, quelle qu'elle soit, a été transmise par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné la dépêche.

Article 57.

Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

Article 58.

Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créancier en francs effectifs.

TITRE V.

Dispositions générales.

SECTION I.

Des dispositions complémentaires et des conférences.

Article 59.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées, en ce qui concerne les règles de détail du service international, par un règlement commun arrêté de concert entre les administrations télégraphiques des Etats contractants.

Les dispositions de ce règlement entrent en vigueur en même temps que la présente Convention ; elles peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par lesdites administrations.

Article 60.

Dans le cas où une difficulté se produirait sur l'interprétation de l'une des dispositions principales de la Convention, l'administration des télégraphes de l'Etat où aura eu lieu la dernière conférence, convoquera, sur la demande d'une ou de plusieurs Administrations, une commission spéciale composée des délégués des Etats contractants, et désignera le lieu de la réunion.

Cette commission résoudra la question d'interprétation. Ces décisions auront pour celles des Administrations qui n'auraient pas cru devoir s'y faire représenter, la même valeur que si elles y avaient pris part.

Article 61.

Une Administration télégraphique, désignée par la conférence, prendra les mesures propres à faciliter, dans un intérêt commun, l'exécution et l'application de la Convention. A cet effet elle organisera, sous le titre de « Bureau international des Administrations télégraphiques », un service spécial qui fonctionnera sous sa direction, dont les frais seront supportés par toutes les Administrations des Etats contractants et dont les attributions sont déterminées ainsi qu'il suit :

Il centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, rédigera le tarif, dressera une statistique générale, procédera aux études d'utilité commune dont il serait saisi, et rédigera un journal télégraphique en langue française.

Ces documents seront distribués par ses soins aux offices des Etats contractants.

Il instruira les demandes de modifications au règlement de service et, après avoir obtenu l'assentiment unanime des Administrations, fera promulguer, en temps utile, les changements adoptés.

Article 62.

La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques, où toutes les Puissances qui y ont pris part seront représentées.

A cet effet, des conférences auront lieu successivement dans la capitale de chacun des Etats contractants, entre les délégués des dits Etats.

La prochaine réunion aura lieu en 1874 à Florence.

333

Article 63.

Une « carte officielle des relations télégraphiques » sera dressée et publiée par l'administration française et soumise à des révisions périodiques.

SECTION II.

Des réserves.

Article 64.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats, notamment :

- la formation des tarifs ;
- le règlement des comptes ;
- l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés ;
- l'application du système des timbres-télégraphe ;
- la transmission des mandats d'argent par le télégraphe ;
- la perception des taxes à l'arrivée ;
- le service de la remise des dépêches à destination ;
- la suppression réciproque des frais de transport des télégrammes par la poste ;
- les dépêches à faire suivre au delà des limites fixées par l'article 28 ;
- l'extension du droit de franchise aux dépêches de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

SECTION III.

Des adhésions.

Article 65.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention, seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et, par cet Etat, à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Toutefois, en ce qui concerne les tarifs, les États contractants se réservent respectivement d'en refuser le bénéfice aux États qui demanderaient à adhérer sans réduire leur tarif dans une mesure suffisante.

Article 66.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, les règles de la présente Convention aux compagnies concessionnaires de lignes télégraphiques terrestres ou sous-marines, et à négocier avec les compagnies existantes une réduction réciproque des tarifs, s'il y a lieu.

Ces compagnies seront admises aux avantages stipulés par la Convention, moyennant accession à toutes ses clauses obligatoires et sur la notification de l'État qui a accordé la concession. Cette notification aura lieu conformément au second § de l'article précédent.

La réserve qui termine ce même article est applicable aux télégraphes privés dont le tarif ne serait point réduit dans une mesure jugée suffisante par les États intéressés.

Les bureaux télégraphiques des compagnies de chemins de fer ou autres exploitations privées, situés sur le territoire continental des États contractants ou adhérents, et pour lesquels il y aurait une taxe supplémentaire, ne seront compris en aucun cas dans le tarif international.

Article 67.

Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des États non adhérents, ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions réglementaires obligatoires de la présente Convention, ces dispositions réglementaires sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des États contractants ou adhérents.

Les Administrations intéressées déterminent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, qui ne peut être qu'un multiple de la taxe normale inscrite aux tarifs conventionnels, est ajoutée à celle des offices non participants.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Vienne le 21 juillet 1868.

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>L. S. <i>V. Chauvin</i> m. p.
Directeur-général des télégraphes de
l'Allemagne du Nord.</p> | <p>L. S. <i>Gumbart</i> m. p.
Conseiller de la direction générale des
communications, directeur des télé-
graphes de Bavière.</p> |
| <p>L. S. <i>Le comte Széchenyi</i> m. p.
Conseiller aulique au Ministère imp. et
royal des affaires étrangères.</p> | <p>L. S. <i>Fassiaux</i> m. p.
Directeur-général de l'administration des
chemins de fer, postes et télégraphes
de Belgique.</p> |
| <p>L. S. <i>Brunner</i> m. p.
Directeur des télégraphes I. R.</p> | <p>L. S. <i>Vinchent</i> m. p.
Ingénieur en chef, directeur des télé-
graphes du royaume de Belgique.</p> |
| <p>L. S. <i>J. de Takács</i> m. p.
Conseiller au Ministère royal de Hongrie.</p> | <p>L. S. <i>Faber</i> m. p.
Directeur des télégraphes de Danemark.</p> |
| <p>L. S. <i>Zimmer</i> m. p.
Conseiller intime, directeur des voies de
communication du Grand-Duché de Bade.</p> | <p>L. S. <i>L. M. de Tornos</i> m. p.
Délégué de l'Espagne.</p> |
| <p>L. S. <i>Schwerd</i> m. p.
Inspecteur des télégraphes.</p> | <p>L. S. <i>Ch. Jagerschmidt</i> m. p.
Sous-directeur au Ministère des affaires
étrangères de France.</p> |

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>L. S. <i>Le comte de Durckheim</i> m. p.
Inspecteur-général des lignes télégraphiques (France).</p> | <p>L. S. <i>Valentin Eraristo do Rego</i> m. p.
Adjoint à la direction-générale des télégraphes de Portugal.</p> |
| <p>L. S. <i>F. Goldsmid</i> m. p.
Lieutenant-colonel, directeur en chef des télégraphes Indo-européens.</p> | <p>L. S. <i>Jean J. Falcoiano</i> m. p.
Directeur-général des Postes et télégraphes (Principautés-unies).</p> |
| <p>L. S. <i>G. Glover</i> m. p.
Lieutenant-colonel R. E., ancien directeur-général du télégraphe des Indes.</p> | <p>L. S. <i>C. de Lüders</i> m. p.
Conseiller privé, directeur-général des télégraphes Russes.</p> |
| <p>L. S. <i>Themistocle Metaxà</i> m. p.
Consul-général de Grèce.</p> | <p>L. S. <i>Mladen Z. Radoyevits</i> m. p.
Secrétaire de la direction des Postes et des télégraphes de Serbie.</p> |
| <p>L. S. <i>Ernest d'Amico</i> m. p.
Directeur-général des télégraphes italiens.</p> | <p>L. S. <i>P. Brändström</i> m. p.
Directeur-général des télégraphes de Suède.</p> |
| <p>L. S. <i>Chev. Ferd. Schæfer</i> m. p.
Délégué du Grand-Duché de Luxembourg.</p> | <p>L. S. <i>L. Curchod</i> m. p.
Directeur des télégraphes de la Confédération suisse.</p> |
| <p>L. S. <i>C. Nielsen</i> m. p.
Directeur en chef des télégraphes de Norvège.</p> | <p>L. S. <i>G. Serpos</i> m. p.
Secrétaire-général de la direction des télégraphes de Turquie.</p> |
| <p>L. S. <i>Staring</i> m. p.
Référéndaire au Ministère de l'intérieur, chargé de l'administration des télégraphes des Pays-Bas.</p> | <p>L. S. <i>Klein</i> m. p.
Directeur des télégraphes et de la Commission royale pour la construction des chemins de fer de l'État de Wurtemberg.</p> |
| <p>L. S. <i>C. de Lüders</i> m. p.
Conseiller privé, délégué du Gouvernement Persan.</p> | <p>L. S. <i>Schrag</i> m. p.
Assesseur de la direction des télégraphes de Wurtemberg.</p> |

Pour copie conforme à l'original.
Vienne, le 21 juillet 1868.

Le Secrétaire-général des Conférences,
BECKER-DENKENBERG.

ANNEXES A LA CONVENTION INTERNATIONALE.

TABLEAU

des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux en exécution de l'article 34 de la convention.

A.

TAXES TERMINALES.

(La taxe terminale est celle qui revient à chaque État pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.	
		fr.	ct.		
Allemagne du Nord	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union austro-germanique	3	»	Taxe commune avec les autres États de l'Union austro-germanique.	
	Pour toutes les autres correspondances	2	50		
	Taxes de la Compagnie dite <i>Reuter</i> ;				
	Des côtes de l'Allemagne du Nord à Londres :				
	1° Pour les correspondances des États de l'Union	4	»		
	2° Pour toutes les autres	4	50		
	Des côtes de l'Allemagne du Nord à tous les autres bureaux de la Grande-Bretagne et de l'Irlande :				
	1° Pour les correspondances des États de l'Union	5	»		
Autriche et Hongrie	2° Pour toutes les autres	5	50	Taxe commune : 1° avec les États de l'Union pour toute dépêche qui traverse ces États ; 2° avec la Suisse pour toute dépêche qui transite par cet État ; 3° avec l'Italie pour toute dépêche qui transite par cet État en franchissant la frontière franco-italienne.	
	Pour toutes les correspondances	3	»		
Bade	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union	3	»	Taxe commune avec les autres États de l'Union.	

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		fr.	ct.	
Bavière	Pour toutes les autres	1	»	La taxe de 1 fr. pour la France, l'Italie et la Suisse, est commune avec les autres États de l'Union, lorsque les correspondances empruntent les lignes Bavaoises ou Wurtembergeoises.
	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union	3	»	
Belgique	Pour toutes les autres	1	»	La taxe de 1 fr. pour la France, l'Italie et la Suisse est commune avec les autres États de l'Union, lorsque les correspondances empruntent les lignes Badoises ou Wurtembergeoises.
	Pour toutes les correspondances	1	»	
Danemark	Taxes de la Compagnie dite <i>Submarine Telegraph Comp.</i> :			
	Des côtes de la Belgique à Londres	3	»	
	» » » » aux autres bureaux télégraphiques de la Grande-Bretagne et de l'Irlande	4	»	
Espagne	Pour les correspondances échangées avec la Grande Bretagne et l'Irlande.	1	50	
	Pour toutes les autres.	1	»	
États de l'Église	Pour toutes les correspondances	2	50	
	Pour toutes les correspondances.	1	»	
France	Pour les correspondances échangées avec les États Pontificaux, le Portugal, les Pays-Bas et le Wurtemberg	2	»	
	Pour toutes les autres.	3	»	
	Pour les correspondances échangées avec l'Algérie et la Tunisie (y compris la taxe éventuelle du transit français).	5	»	
	Taxes de la Compagnie dite <i>Submarine Telegraph Cy.</i> :			
	Des côtes de la Manche à Londres.	3	»	
	» » » » aux autres bureaux télégraphiques de la Grande-Bretagne et de l'Irlande	4	»	

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		fr.	ct.	
Grande Bretagne (Inde britannique)	1° De Faô aux bureaux télégraphiques ci-après :			
	Bushire	10	»	
	Kurrachee	35	»	
	Indostan à l'ouest de Chittagong	44	50	
	Ile de Ceylan et bureaux à l'est de Chittagong	49	50	
	2° De Bushire aux bureaux ci-après :			
	Kurachee	25	»	
	Indostan à l'ouest de Chittagong	34	50	
	Ile de Ceylan et bureaux à l'est de Chittagong	39	50	
Grèce	Pour toutes les correspondances	1	»	
Italie	Pour les correspondances échangées avec la Belgique et les Pays-Bas	2	»	
	Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne du Nord (via France), Bade, la Bavière, le Danemark, l'Espagne, la Grèce, le Luxembourg, le Portugal, les Principautés-Unies, la Serbie, le Wurtemberg et Hohenzollern	2	50	
	Pour toutes les autres correspondances	3	»	
	Taxes de la Compagnie dite <i>Mediterranean Extension Telegraph Cy.</i> :			
	Pour les correspondances échangées avec Malte et Corfou	3	»	
Luxembourg	Pour toutes les correspondances	»	50	
Norvège	Pour toutes les correspondances	1	50	
Pays-Bas	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union.	3	»	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
	Pour les correspondances échangées avec l'Italie, Malte, Corfou et la Suisse par la Belgique et la France	»	50	
	Pour toutes les autres.	1	»	

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		fr.	et.	
	Taxes de la Compagnie dite <i>Electric and International Telegraph Cy.</i> :			
	Des côtes des Pays-Bas à Londres	4	»	
	» » » » aux autres bureaux télégraphiques de la Grande-Bretagne et de l'Irlande	3	»	
Perse	Pour toutes les correspondances	7	50	
Portugal	Pour toutes les correspondances	1	»	
Principautés Unies	Pour toutes les correspondances	1	»	
Russie	1 ^o A partir des frontières d'Europe :			
	Pour les bureaux de la Russie d'Europe, le Caucase excepté	5	»	
	Pour les bureaux du Caucase	8	»	
	Pour la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Tomsk	13	»	
	Pour la Russie d'Asie, entre les méridiens de Tomsk et de Werkhne-Oudinsk	21	»	
	2 ^o A partir de la frontière de Perse :			
	Pour les bureaux du Caucase	4	»	
	Pour les autres bureaux de la Russie d'Europe.	12	»	
	Pour la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Tomsk	13	»	
	Pour la Russie d'Asie, entre les méridiens de Tomsk et de Werkhne-Oudinsk	21	»	
Serbie	Pour toutes les correspondances	1	»	
Suède	Pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne et l'Irlande, et l'Italie	3	»	
	Pour toutes les autres.	2	50	
Suisse	Pour toutes les correspondances	1	»	
Turquie	1 ^o Correspondances échangées avec l'Europe (Voie des Principautés-Unies et de la Serbie)			

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		fr.	ct.	
	et correspondances échangées avec la Grèce, les Principautés-Unies et la Serbie :			
	Pour les bureaux de la Turquie d'Europe . . .	3	»	
	Pour les bureaux de la Turquie d'Asie :			
	a) Ports de mer.	7	»	
	b) Intérieur.	11	»	
	2° Correspondances échangées avec l'Europe (par les autres frontières) :			
	Pour les bureaux de la Turquie d'Europe . . .	4	»	
	Pour les bureaux de la Turquie d'Asie :			
	a) Ports de mer.	8	»	
	b) Intérieur	12	»	
	3° Correspondances échangées avec l'Inde et la Perse :			
	a) Turquie d'Asie, première région.	9	»	
	b) Turquie d'Asie, deuxième région	13	50	
	c) Turquie d'Europe	17	50	
Wurtemberg et Hohenzollern.	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union	3	»	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
	Pour les correspondances échangées avec la France, l'Italie et la Suisse	1	»	La taxe de 1 franc pour la France est commune avec les autres États de l'Union. Il en est de même pour l'Italie et la Suisse lorsque les correspon- dances empruntent les lignes Ba- doises ou Bavaoises.

B.

TAXES DE TRANSIT.

(La taxe de transit est celle qui revient à chaque État pour les correspondances qui traversent son territoire.)

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		fr.	ct.	
Allemagne du Nord	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union Austro-Germanique	3	•	Taxe commune avec les autres États de l'Union Austro-Germanique.
	Pour toutes les autres correspondances dans toutes les directions	2	50	
Autriche et Hongrie	Pour les correspondances échangées entre les frontières austro-russe d'une part, et franco-italienne ou franco-suisse d'autre part.	2	50	Taxe commune avec l'Italie ou avec la Suisse.
	Pour toutes les autres correspondances	3	•	
Bade	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union	3	•	Pour les dépêches qui traversent les États de l'Union, cette taxe est commune avec ces États.
	Pour toutes les autres	1	•	
Bavière	Pour les correspondances qui traversent les États de l'Union	3	•	id.
	Pour toutes les autres	1	•	
Belgique	Pour les correspondances échangées par la France entre les Pays-Bas d'une part, l'Italie, Malte, Corfou et la Suisse d'autre part	•	50	
	Pour les correspondances de l'est à l'ouest et vice versa, par l'Allemagne du Nord et les lignes sous-marines des côtes de Belgique	1	50	
	Pour les correspondances traversant plusieurs États de l'Union et pour tous les transits non mentionnés ci-dessus	1	•	
Danemark	Pour les correspondances échangées entre les frontières dano-prussienne et dano-suédoise.	1	•	

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		fr.	ct.	
Espagne	Pour les correspondances échangées entre les frontières dano-prussienne et dano-norvégienne (y compris la ligne de la Compagnie sous-marine)	4	50	
	Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal	2	»	
	Pour toutes les autres correspondances	2	50	
États de l'Église	Pour toutes les correspondances	1	»	
France	Pour les correspondances échangées entre la frontière de Belgique et les lignes sous-marines de la Manche.	1	»	
	Pour les correspondances échangées, savoir :			
	1° Entre l'Italie d'une part, l'Espagne et le Portugal d'autre part	2	»	
	2° Entre la Belgique et les Pays-Bas d'une part, et d'autre part tous les États par les frontières d'Allemagne, d'Italie et de Suisse	2	»	
	Pour toutes les autres correspondances	3	»	Le transit de l'île de Corse est fixé à 4 franc.
	Grande Bretagne, (Inde britannique)		»	»
Grèce		»	»	id.
Italie	Pour les correspondances échangées, savoir :			
	1° Entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse	1	»	
	2° Entre les mêmes frontières et Livourne (pour la Corse)	4	»	
	3° Entre les mêmes frontières et la Turquie (Vallona)	3	»	
	4° Entre la frontière des États de l'Église et toutes les autres	2	»	
	5° Entre Vallona et le point d'atterrissement du câble de Corfou	1	»	
6° Entre toutes les autres frontières	3	»		
Luxembourg	Pour toutes les correspondances	»	50	

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxe.		Observations.
		fr.	ct.	
Norwège	Pour les correspondances entre la Suède et le Danemark	1	»	
	Pour toutes les autres correspondances	1	50	
Pays-Bas	Pour les correspondances entre la Belgique et la Grande-Bretagne et l'Irlande	1	»	
	Pour toutes les autres correspondances	3	»	Taxe commune avec les autres États de l'Union.
Perse	Pour toutes les correspondances	13	50	
Portugal	»	»	Pas de transit.
Principautés Unies	Pour toutes les correspondances	1	»	
Russie	Pour les correspondances entre l'Europe d'une part, la Perse et l'Inde d'autre part	16	»	
	Pour les autres correspondances transitant par la Russie d'Europe.	5	»	
Suède	Pour les correspondances échangées, savoir :			
	1° Entre le Danemark d'une part et la Norwège ou l'Allemagne du Nord de l'autre.	1	»	
	2° Entre l'Allemagne du Nord et la Norwège	1	50	
	3° Entre la frontière de Russie et les autres frontières	2	»	
Suisse	Pour toutes les correspondances	1	»	
Serbie	Pour toutes les correspondances	1	»	
Turquie	Pour les correspondances en provenance ou à destination de la Grèce, des Principautés Unies et de la Serbie	3	»	
	Pour les correspondances en provenance ou à destination de l'Inde et de la Perse :			
	a) Par les Principautés Unies ou la Serbie	16	50	
b) Par les autres frontières	17	50		
Wurtemberg et Hohenzollern	Pour toutes les correspondances dans toutes les directions	3	»	Taxe commune avec les autres États de l'Union.

N. B. Les taxes applicables à la Correspondance échangée entre Londres et Kurrachee sont fixées à la somme de frs. 61.50, répartie ainsi qu'il suit par les différentes voies concurrentes actuellement existantes :

1° Voie de l'Allemagne du Nord et de la Russie :

Angleterre et Câble Reuter	Fr. 4.50
Allemagne du Nord	» 2.50
Russie	» 16.—
Perse	» 13.50
Câble du golfe Persique.	» 25.—
Total...	» 61.50

2° Voie des Pays-Bas et de la Russie :

Angleterre et Câble de la Compagnie dite <i>Electric and International Cy.</i>	Fr. 4.—
Union	» 5.—
Russie	» 16.—
Perse	» 13.50
Câble du golfe Persique.	» 25.—
Total...	» 61.50

3° Voie de la Belgique, de l'Allemagne du Nord et de la Russie :

Angleterre et Câble de la Compagnie dite <i>Submarine Telegraph Cy.</i>	Fr. 3.—
Belgique	» 1.50
Allemagne du Nord.....	» 2.50
Russie	» 16.—
Perse	» 13.50
Câble du golfe Persique.	» 25.—
Total . . .	» 61.50

4° Voie des Pays-Bas et de la Turquie :

Angleterre et Câble.....	Fr. 4.—
Union.....	» 5.—
Turquie *).....	» 17.50
Câble du golfe Persique.....	» 35.—
Total... ..	» 61.50

5° Voie de la Belgique et de la Turquie :

Angleterre et Câble.....	Fr. 3.—
Belgique.....	» 1.—
Union.....	» 5.—
Turquie *).....	» 17.50
Câble.....	» 35.—
Total... ..	» 61.50

6° Voie de la France, de l'Union et de la Turquie :

Angleterre et Câble.....	Fr. 3.—
France.....	» 3.—
Union.....	» 3.—
Turquie *).....	» 17.50
Câble du golfe Persique.....	» 35.—
Total... ..	» 61.50

*) Y compris le transit éventuel par les Principautés-Unies ou la Serbie.

7° Voie de la France et de la Suisse :

Angleterre et Câble	Fr. 3.—
France	» 2.50
Suisse	» —.50
Autriche et Hongrie.....	» 3.—
Turquie *)	» 17.50
Câble du golfe Persique	» 33.—
Total...	» 61.50

8° Voie de la France et de l'Italie :

Angleterre et Câble	Fr. 3.—
France	» 3.—
Italie	» 3.—
Turquie.....	» 17.50
Câble du golfe Persique.....	» 33.—
Total...	» 61.50

Fait à Vienne le 21 juillet 1868.

v. CHAUVIN,
BRUNNER,
TAKCÁS,
ZIMMER,
SCHWEIRD,
GUMBART,
FASSIAUX,
VINCHENT,
FABER,
L. M. DE TORNOS,
JAGERSCHMIDT,
Comte DE DÜRCKHEIM,
GOLDSMID,
GLOVER,
THEMISTOCLE METAXA,
ERNEST D'AMICO,
CHEV. FERD. SCHLÆFER,
NIELSEN,
STARING,
DE LUDERS, pour la Perse,
VALENTINO EVARISTO DO REGO,
JEAN FALCOIANO,
DE LÜDERS, pour la Russie,
MLADEN Z. RADOJCOVITS,
BRÄNDSTRÖM,
L. CURCHOD,
G. SERPOS,
KLEIN,
SCHRAG.

Pour copie conforme à l'original.

Vienne, le 21 juillet 1868.

Le Secrétaire-général des Conférences,
BECKER-DENKENBERG.

DÉCLARATION.

Les soussignés, membres délégués de la Conférence télégraphique internationale de Vienne, considérant que l'article 64 de la convention révisée par cette Conférence comprend, au nombre des réserves, le droit pour les États contractants de prendre des arrangements particuliers à l'effet de supprimer réciproquement les taxes accessoires du transport des dépêches par la poste, déclarent, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, que la suppression de ces taxes, dans les relations entre les offices télégraphiques représentés par les soussignés, prendra cours dès la mise à exécution de la convention révisée.

Les dépêches ordinaires et recommandées, qui doivent être remises à destination par voie postale, seront remises à la poste, comme lettres chargées, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire à moins qu'il ne s'agisse de correspondances qui traversent la mer, soit par suite d'interruption des lignes télégraphiques sous-marines, soit pour atteindre des pays non reliés au réseau des États contractants. Dans ce cas les administrations qui se chargent de l'expédition des dépêches par la poste feront connaître, une fois pour toutes, aux autres administrations, celle des taxes fixes indiquées à l'art. 46 qui doit être perçue au départ, en sus de la taxe télégraphique.

Fait à Vienne, le 22 juillet 1868.

Allemagne du Nord: *v. Chauvin* m. p.
Autriche et Hongrie: *Brunner* m. p. *Takacs* m. p.
Bade: *Zimmer* m. p.
Bavière: *Gumbart* m. p.
Belgique: *Fassiaux* m. p. *Vinchent* m. p.
Danemark: *Faber* m. p.
Espagne: *L. M. de Tornós* m. p.
Grande-Bretagne: *G. Glover* m. p., lieutenant-colonel R. E.
Italie: *D'Amico* m. p.
Luxembourg: *Chev. Ferd. Schaefer* m. p.
Norwége: *C. Nielsen* m. p.
Pays-Bas: *Staring* m. p.
Perse: *Lüders* m. p.
Portugal: *Valentin Evaristo do Rego* m. p.
Principautés-Unies: *J. Falcoiano* m. p.
Russie: *Lüders* m. p.
Suède: *Brändström* m. p.
Suisse: *L. Curchod* m. p.
Servie: *Mladen Z. Radojcovits* m. p.
Turquie: *G. Serpos* m. p.
Wurtemberg: *Klein* m. p.

Le Gouvernement du Saint-Siège, qui n'a pas été représenté à la Conférence de Vienne, a déclaré son adhésion à l'acte révisé, ainsi qu'à la déclaration du 22 juillet 1868, en vertu de l'art. 65 dudit acte.

DÉCLARATION

échangée entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique au sujet des correspondances télégraphiques.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement Belge, désirant appliquer aux correspondances télégraphiques entre les deux pays, les améliorations introduites dans la Convention internationale du 17 mai 1865, par la révision qui en a été faite à Vienne, le 21 juillet 1868, les soussignés autorisés à cet effet, ont arrêté dans ce but les dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Les dispositions réglementaires qui ont fait l'objet de la révision susmentionnée seront appliquées à dater du 1^{er} janvier 1869, aux correspondances télégraphiques échangées entre les bureaux du Gouvernement grand-ducal de Luxembourg et les bureaux du Gouvernement Belge.

Article 2.

La taxe du télégramme de vingt mots échangé entre les bureaux télégraphiques du Gouvernement grand-ducal et les bureaux télégraphiques du Gouvernement Belge, sera fixée au taux uniforme d'un franc cinquante centimes, quelles que soient les distances parcourues sur les deux territoires. Cette taxe sera augmentée de soixante-quinze centimes par série ou fraction de série au-dessus de vingt mots. Elle sera partagée à raison d'un tiers pour le Grand-Duché et de deux tiers pour la Belgique.

Pour les correspondances échangées entre le Grand-Duché et la province belge limitrophe du Luxembourg, les taxes précitées seront réduites respectivement à un franc et à cinquante centimes et seront partagées par moitié entre les deux offices.

Les dépêches entre deux bureaux télégraphiques du même État contractant, qui emprunteraient les lignes télégraphiques de l'autre État, seront taxées pour ce transit à raison de cinquante centimes par télégramme de vingt mots et vingt-cinq centimes par série de dix mots ou fraction de série au-dessus de vingt.

Sauf la révision qui pourra avoir lieu de commun accord lorsque l'utilité en sera reconnue par les deux parties contractantes, les dispositions précédentes auront la même durée que la Convention internationale susmentionnée.

Fait en double, à Luxembourg, le 21 décembre 1868, et à Bruxelles, le 17 décembre 1868.

E. SERVAIS. JULES VAN DER STICHELEN.